A la veille du Congrès ADF 2016, l'Association Perspectives Dentaires demande d’urgence l’interdiction de la fabrication de prothèses assistée par ordinateur (FAO) au cabinet dentaire.

Pourquoi la fabrication assistée par ordinateur (FAO) doit être interdite dans les cabinets dentaires : Sous l'incitation des fabricants industriels, des chirurgiens-dentistes commencent à investir dans des machines de fabrication assistées par ordinateur (FAO) en lieu et place des prothésistes dentaires, permettant ainsi à une profession médicale de **fabriquer pour eux-mêmes, dans leurs cabinets dentaires, les prothèses dentaires qu'ils prescrivent. Ceci est contraire au code de déontologie, pas aux règles commerciales. Il convient de choisir sa profession.**

Le code de déontologie interdit à une profession médicale
d’avoir un intérêt financier dans la prescription, et accrédite gravement le conflit d’intérêt.

Aucune des études réalisées ne permet d'affirmer que la FAO en cabinet dentaire puisse faire baisser le prix des prothèses dentaires payées par les patients, ni améliorer les qualités esthétiques de celles-ci.
Comment par ailleurs ne pas être tenté, pour rentabiliser un matériel très onéreux, de prescrire des actes les plus rentables, voire abusifs.

En outre l'acquisition de telles machines à usage commercial au cabinet dentaire, créera à terme
la disparition d'emplois et la fermeture de nombreux laboratoires de prothèses dentaires, déjà touchés par plus de 30 % d'importations de prothèses dentaires
hors Union européenne, dont les seuls bénéficiaires sont déjà les cabinets dentaires.

Comment peut-on autoriser à fabriquer pour soi-même un dispositif médical sur mesure que l'on se prescrit, et le facturer à son propre patient sans faire acte de commerce?

L’article R. 4127-227 du Code de la santé publique
(ancien article 23 du Code de déontologie des chirurgiens-dentistes) dispose que « il est interdit au chirurgien-dentiste d’exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d’accroître ses revenus par ses prescriptions.

La fabrication d’une prothèse dentaire n’est aucunement un acte de soin.